

INITIATIVE

(Art. 60 litt. c RCC¹)

But de l'initiative

Les soussignés proposent la modification de l'article 3.6 du RPGA² de Saint-Sulpice, à savoir la suppression de la possibilité pour la Municipalité d'admettre ou d'attribuer une capacité constructive supérieure de 10% au plus à celle qui est fixée par les règles particulières pour apporter sa contribution aux économies d'énergie et au développement durable (art. 3.6, 3^{ème} possibilité, RPGA).

Les initiants justifient leur initiative sur la base de l'exposé dont le plan est le suivant :

I. La situation législative actuelle et son application	2
A. La situation législative actuelle	2
B. Application de la législation	3
II. Les origines du « bonus » de 5% octroyé par l'article 97 LATC	4
III. Les exigences actuelles pour l'obtention du label Minergie : avantages et inconvénients	6
IV. Les motifs justifiant la suppression du « bonus » de 10% octroyé par l'article 3.6 du RPGA pour les économies d'énergie et le développement durable (= bonus énergétique)	6
A. Les motifs juridiques découlant de la législation actuelle	6
B. Les motifs liés au standard Minergie	8
C. Les motifs liés à la densification	8
D. Les motifs économiques.....	9
E. Les motifs liés à la modification de la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la LATC, mise en consultation publique du 26 mai au 30 juin 2016.....	9
CONCLUSIONS	11

¹ Règlement du Conseil communal.

² Règlement du Plan Général d'Affectation.

I. La situation législative actuelle et son application

A. La situation législative actuelle

Transcrit dans son intégralité, l'article 3.6 RPGA a la teneur suivante :

BONUS 3.6 Dans les limites du droit cantonal (LATC³, art. 47), la Municipalité peut admettre ou attribuer une capacité constructive supérieure de 10 % au plus à celle qui est fixée par les règles particulières pour :

- *faciliter la réalisation d'un équipement public,*
- *tenir compte des surfaces de terrain cédées à une collectivité publique,*
- *apporter sa contribution aux économies d'énergie et au développement durable.*

L'article 47 alinéa 2 LATC auquel se réfère le RPGA, définit l'objet des plans et des règlements communaux et indique que :

² *Ils peuvent contenir des dispositions relatives notamment :*

1. [...]
8. *aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;*
9. [...]
10. *aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ;*
11. [...]

Seuls les chiffres 8 et 10 de l'article 47 alinéa 2 LATC sont susceptibles d'entrer en ligne de compte au regard de l'article 3.6 RPGA.

Le chapitre IV de la LATC sous le titre « *Utilisation rationnelle et économie d'énergie dans les constructions* » contient un article 97 intitulé « *Conception architecturale* » qui prévoit ce qui suit aux alinéas 3 et 4 :

³ *La surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment.*

⁴ *Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.*

Il convient encore de déterminer ce que sont :

- Les normes en vigueur.
- Les performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes.

³ Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Les normes en vigueur sont définies à l'article 19 alinéa 1 RLVL⁴. Il est précisé que :

¹ [...] tous les bâtiments et les structures hivernales placées durant toute la saison froide sur diverses installations sont soumis aux exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions telles que définies dans la norme SIA5 380/1, édition 2009.

Les performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes sont définies ainsi par l'article 40d alinéa 2 RLATC⁶ :

² On entend par performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 al. 4 LATC), un bâtiment certifié selon le standard Minergie® ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

B. Application de la législation

Le bonus de 10% accordé par la Commune de Saint-Sulpice pour la « contribution aux économies d'énergie et au développement durable » est accordé au constructeur qui a obtenu le « label Minergie » pour une construction conforme au « standard Minergie ». En d'autres termes, le constructeur qui construit Minergie à Saint-Sulpice, bénéficie d'un quadruple bonus. Admettons, par exemple, un immeuble Minergie de plusieurs appartements avec une surface de plancher habitable (= coefficient d'utilisation du sol = CUS) d'un maximum de 1'000 m². Quels sont les quatre bonus ?

1^{er} bonus : déduction d'office de la surface ou du volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes SIA (art. 97 al. 3 LATC), ce qui représente environ 5%⁷. Le constructeur peut donc déjà partir de 1'050 m² ramenés à 1'000 m².

2^{ème} bonus : la Commune de Saint-Sulpice accorde ensuite un bonus supplémentaire de 10% sur le résiduel de 1'000 m², ce qui donne 1'100 m² et donc un bâtiment encore plus grand.

3^{ème} bonus : c'est le 5% de l'Etat de Vaud (art. 97 al. 4 LATC) qui normalement devrait donner 50 m² en plus sur 1'000 m².

4^{ème} bonus : la Commune de Saint-Sulpice ne calcule pas le bonus de 5% de l'Etat sur 1'000 m² mais sur 1'100 m², soit 55 m². La surface totale est ainsi de 1'155 m².

Au total, on peut donc affirmer que le respect du label Minergie dans la Commune de Saint-Sulpice permet d'augmenter la capacité constructive d'un peu plus que 20%, ce qui se traduit par une volumétrie importante des bâtiments.

⁴ Règlement d'application de la loi sur l'énergie.

⁵ Les normes SIA (Société suisse des Ingénieurs et des Architectes) sont un recueil de règles comprenant des normes techniques, des textes de nature réglementaire ainsi que des conditions générales pour la construction.

⁶ Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

⁷ Voir le chapitre II ci-dessous et l'intervention de M. Pierre-Etienne Monot.

II. Les origines du « bonus » de 5% octroyé par l'article 97 LATC

L'actuelle LATC est entrée en vigueur le 4 décembre 1985. Lors de son adoption en 1985, l'article 97 LATC était relativement sommaire :

*Les plans directeurs tiennent compte d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité veille à favoriser l'économie d'énergie, tout en assurant aux occupants le maximum d'air, de lumière, d'ensoleillement et de vue.*

Cet article restera inchangé jusqu'en 2006. C'est en raison du projet d'adoption de la LVLEne⁸ que cet article a dû être modifié. Le projet initial du Conseil d'Etat vaudois s'agissant de l'article 97 LATC était le suivant⁹ :

Art. 97 – (Al. 1 : inchangé)

Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise l'économie d'énergie active et passive et le recours aux énergies renouvelables.

(Al. 3 : nouveau) La surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures à celles de la norme SIA 380/1 ne sont pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

(Al. 4 : nouveau) Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

La commission chargée d'étudier le projet de la LVLEne ainsi que les modifications apportées à la LATC a décidé ce qui suit au sujet de l'article 97 LATC¹⁰ :

Article 97, Conception architecturale : alinéa 1. Accepté sans changement.

Article 97, alinéa 2. La commission propose, par 6 oui et 4 abstentions, en accord avec les articles de la Loi sur l'énergie, de remplacer les termes « économie d'énergie active et passive » par « l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

Article 97, alinéa 3. La commission unanime propose une refonte de cet alinéa qui prend la formulation suivante :

al. 3 : « La surface supplémentaire des éléments de construction destinée à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures à celles des normes en vigueur n'est pas prise en compte dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol. »

⁸ Loi sur l'énergie.

⁹ Bulletin du Grand Conseil, séance du mardi après-midi 4 avril 2006, p. 9659.

¹⁰ *Idem*, p. 9674-9675.

al. 4 : « Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol. »

Cet alinéa offre un encouragement supplémentaire aux propriétaires dont les efforts en matière énergétique sont supérieurs aux « normes en vigueur », termes jugés plus adéquats, plus souples, plus ouverts sur l'avenir que la référence à une norme plus particulière « SIA 380/1 » qui est susceptible d'être remplacée par d'autres, plus exigeantes.

Article 97, alinéa 5. [...]]

Les débats au Grand Conseil vaudois se sont déroulés durant les mois d'avril et de mai 2006.

Lors du premier débat¹¹, l'amendement de la commission concernant l'alinéa 2 a été adopté sans avis contraire ni abstention. L'amendement de l'alinéa 3 a fait l'objet d'un sous-amendement afin d'introduire « *ou le volume supplémentaire* » après « *La surface* » en début de phrase ainsi que « *et de la hauteur du bâtiment* » en fin de phrase. L'amendement et le sous-amendement de l'alinéa 3 ont tous les deux été acceptés.

En ce qui concerne l'amendement de l'alinéa 4, le rapporteur de la commission, M. Jean-Claude Piguet, a précisé ceci : « *Le quatrième alinéa est un élément que la commission a jugé bon d'ajouter à la loi sur l'énergie. C'est une forme de bonus supplémentaire que le législateur propose d'apporter aux propriétaires dont les performances en matière d'économies d'énergie sont particulièrement remarquables. Ce genre d'article se trouve dans d'autres lois cantonales sur l'énergie, en particulier celle de Neuchâtel, à ma connaissance. Ce n'est donc pas incongru mais permet d'avoir une dynamique encore plus forte en matière d'économies d'énergie des bâtiments. Je vous suggère vivement d'accepter cet amendement.* ».

Après quelques discussions, l'amendement de la commission relatif à l'alinéa 4 a été adopté avec 2 avis contraires et quelques abstentions.

Lors du deuxième débat¹², M. Pierre-Etienne Monot a proposé par voie d'amendement de supprimer purement et simplement l'alinéa 4 au motif que l'alinéa 3 « *permet déjà une augmentation non négligeable de la surface et l'occupation du sol* » et que « *l'effet conjugué de l'alinéa 3 et de l'alinéa 4 débouche donc sur une augmentation possible de la surface en dérogation par rapport aux règles d'urbanisme, de l'ordre 10%* ». Après quelques échanges, cet amendement a été refusé par 92 voix, contre 31 et 25 abstentions. Le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions a finalement été « *adopté définitivement et très largement* »¹³.

¹¹ Bulletin du Grand Conseil, séance du mardi après-midi 25 avril 2006, p. 9825 et suivantes.

¹² Bulletin du Grand Conseil, séance du mardi après-midi 16 mai 2006, p. 218 et suivantes.

¹³ Bulletin du Grand Conseil, séance du mardi après-midi 23 mai 2006, p. 416.

III. Les exigences actuelles pour l'obtention du label Minergie : avantages et inconvénients

Minergie est une association de droit suisse à but lucratif et non pas une entité à caractère public, même si tous les cantons en font partie. Créée en 1998, elle a pour objectif la diminution de la consommation d'énergie dans les bâtiments par l'utilisation rationnelle d'énergies renouvelables. Pour atteindre son but, l'association propose un standard de construction qui, s'il est respecté, aboutit à la délivrance d'un certificat appelé « Label Minergie ».

Même si cela relève plutôt de l'aspect technique, les exigences actuelles pour l'obtention du label Minergie sont les suivantes :

- Bilan énergétique global : indice Minergie pour les nouvelles constructions et les bâtiments rénovés.
- Exigence supplémentaire concernant les besoins de chaleur pour le chauffage des nouvelles constructions (enveloppe du bâtiment) : identique au MoPEC¹⁴ 2014.
- Exigence supplémentaire concernant les besoins en énergie finale sans PV : 35 kWh/m²/an pour les nouvelles constructions, 60 kWh/m²/an pour les bâtiments rénovés.
- Autoproduction d'électricité au minimum selon le MoPEC 2014 (10 W/m² de SRE¹⁵).
- Renouvellement contrôlé de l'air et protection thermique estivale.
- Nouvelles constructions sans recours aux combustibles fossiles.
- Concept d'étanchéité obligatoire, aucune mesure nécessaire.
- Monitoring énergétique obligatoire pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à 2 000 m² de SRE.

IV. Les motifs justifiant la suppression du « bonus » de 10% octroyé par l'article 3.6 du RPGA pour les économies d'énergie et le développement durable (= bonus énergétique)

A. Les motifs juridiques découlant de la législation actuelle

Ainsi que cela a été mentionné sous chiffre I/A ci-dessus, les deux seuls chiffres de l'article 47 alinéa 2 LATC susceptibles d'entrer en ligne de compte, au regard de l'article 3.6 RPGA, pour octroyer un bonus de 10%, sont les chiffres 8 et 10.

¹⁴ MoPEC = **M**odèle de **P**rescriptions **É**nergétiques des Cantons.

¹⁵ SRE = **S**urface de **R**éférence **É**nergétique ou **S**urface chauffée brute.

- 1) Le « bonus énergétique » peut-il se justifier par l'application de l'article 47 alinéa 2 chiffre 8 LATC ?

Jusqu'en 2014, le chiffre 8 était ainsi libellé :

8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;

Une motion du député Michel Renaud du 24 octobre 2006, demandait que soit introduite dans la LATC ou dans le RLATC une disposition « *privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires* ». Cette motion, acceptée par le Grand Conseil le 4 septembre 2007, a été introduite – avec une légère modification découlant des débats – dans l'article 47 alinéa 2 chiffre 8 LATC, après de nombreuses péripéties qui ont duré jusqu'en 2014 !

Dans le rapport du 2 juin 2014 de la Commission chargée de l'examen de la motion Michel Renaud, on trouve le passage suivant qui résume la discussion générale : « *En effet, l'orientation traditionnelle perpendiculaire aux courbes de niveau dans les régions de montagne se fonde sur diverses logiques : l'intégration au tissu bâti existant, tradition, mais aussi orientation de la façade pignon au soleil qui fonctionne également comme capteur passif d'énergie. Le député mentionne également la neige qui glisse du toit qu'il est préférable d'avoir sur le côté du bâtiment plutôt que sur la façade principale. S'agissant du soleil actif, le député explique que des alternatives à une installation sur le toit existent, notamment celle de l'installation de panneaux solaires sur le balcon ou en contrebas du terrain.*

Une députée, municipale à la tête de l'urbanisme dans sa commune, déclare ne pas pouvoir s'imaginer un développement urbain guidé par des impératifs énergétiques uniquement. Elle se félicite donc de la formule potestative de la modification proposée de l'art. 47 LATC qui permet aux autorités une adaptation de leurs décisions aux particularités locales. ».

Il ressort clairement du texte actuel de l'article 47 alinéa 2 chiffre 8 LATC, que le « bonus énergétique » de l'article 3.6 RPGA ne saurait trouver son fondement dans cette disposition qui ne traite que de l'orientation des constructions avec le terme « *notamment* » qui permet aux autorités communales une adaptation conforme à leurs particularités locales. Il n'existe dès lors aucune base légale dans l'article 47 alinéa 2 chiffre 8 permettant l'octroi d'un bonus de 10% au constructeur/promoteur qui respecte le label Minergie.

- 2) Le « bonus énergétique » peut-il se justifier par l'application de l'article 47 alinéa 2 chiffre 10 LATC ?

Comme cela ressort clairement du texte de l'article 47 alinéa 2 chiffre 10, les « *allègements [...] tels qu'un bonus* » ne peuvent être octroyés au constructeur/promoteur qu'en « *compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire* » que le constructeur/promoteur aura offertes à la commune. Or, on ne voit pas en quoi le fait de construire avec le label Minergie constituerait une prestation d'intérêt public en faveur de la commune en rapport avec l'aménagement du territoire. Construire Minergie est un choix lié au mode de construction et non à l'aménagement.

En conclusion, force est de constater qu'aujourd'hui et vraisemblablement déjà avant 2014, le « bonus énergétique » prévu par l'article 3.6 RPGA ne repose sur aucune base légale suffisante et n'est donc pas conforme au droit cantonal.

B. Les motifs liés au standard Minergie

Les avantages principaux invoqués pour avoir recours au label Minergie sont une isolation thermique périphérique renforcée, des économies d'énergie et une bonne aération des bâtiments grâce à une ventilation double flux.

Les inconvenients pratiques sont essentiellement les suivants :

- 1) Les frais de fonctionnement et d'entretien sont élevés pour la ventilation double flux. En effet, la consommation d'énergie électrique est constante car l'installation est en marche 24h/24 et 7j/7. Au surplus, l'installation peut engendrer des allergies ou autres problèmes si elle n'est pas régulièrement contrôlée et si les filtres ne sont pas remplacés lorsque cela s'avère nécessaire.
- 2) Le système de ventilation double flux n'est pas compatible avec une ouverture prolongée des fenêtres. Très souvent dans la pratique, propriétaires ou locataires laissent trop longtemps une fenêtre ouverte ou mettent la fenêtre en imposte, ceci principalement dans les chambres à coucher ; ce qui nuit au rendement calculé, fausse le système relativement délicat et rend au final l'économie d'énergie quasiment nulle.

Le label Minergie a eu le mérite de faire progresser les normes de construction « standards », c'est-à-dire les normes SIA. En conséquence, ces dernières sont aujourd'hui au niveau des normes Minergie d'il y a 6 à 7 ans et ne cessent de les rattraper. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'enveloppe des bâtiments, le label Minergie exige en effet une isolation thermique de 20 à 25 cm, ce qui est devenu la norme SIA. Minergie n'augmentera pas l'épaisseur des murs, cela serait totalement inutile. Il en est de même pour les panneaux solaires devenus obligatoires depuis plusieurs années, en dehors du label Minergie. La différence entre label Minergie et normes SIA tend ainsi à disparaître.

En revanche, nous ne connaissons pas encore les coûts réels du remplacement et d'élimination des déchets de ces installations lorsqu'elles seront devenues obsolètes dans quelques dizaines d'années. Une analyse du cycle de vie des panneaux photovoltaïques faite par le lycée Guillaume Apollinaire à Nice montre que la dépose et la gestion des déchets engendrent des problèmes non encore résolus de manière satisfaisante. La quantité importante de silicium employée mais mélangée avec d'autres composants (verre, cellules, conducteurs, feuilles de matériaux synthétiques, etc.) rend la séparation très difficile, que ce soit par une méthode mécanique, chimique ou thermique. La production de modules réparables est donc une autre piste qui doit encore être explorée.

C. Les motifs liés à la densification

Suite à l'adoption par le Conseil communal du nouveau Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions en 2011, il est de notoriété publique que les Serpelios se plaignent de l'abondance des nouvelles constructions. En quelques années, certains quartiers de la commune ont vécu une transformation impressionnante.

Rappelons à cet égard que la surépaisseur des murs liées à une construction Minergie n'est pas prise en compte dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment (art. 97 al. 3 LATC).

A défaut de pouvoir dissuader les promoteurs immobiliers de bâtir dans la commune, l'initiative que nous proposons permettrait néanmoins de diminuer de 10% le volume des constructions.

D. Les motifs économiques

Le prix du m² en PPE (surface de vente) est proche de CHF 10'000.- dans les constructions neuves à St-Sulpice.

La différence du coût du m² ou m³ d'une construction labélisée MINERGIE, par rapport à une construction conforme aux normes SIA est bien inférieur à 10%. Il convient de préciser que nous n'avons pas connaissance d'une commune octroyant un bonus énergétique de 10% en plus du 5% octroyé par le canton.

Le gain est donc très important pour le promoteur. Les motifs économiques dépassent de beaucoup les motifs écologiques lorsqu'il s'agit de labéliser ou non une construction lors du dépôt d'une demande de permis de construire à St-Sulpice.

E. Les motifs liés à la modification de la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la LATC, mise en consultation publique du 26 mai au 30 juin 2016

Le projet de modification des articles 1 à 79 de la LATC est actuellement en stand-by mais pourrait être remis à l'ordre du jour du Grand Conseil en automne 2017.

Il n'est pas dans l'intention des initiants de procéder à une analyse de ce projet mais simplement de constater qu'il entend simplifier le texte légal et redonner plus d'autonomie aux communes. Entre autres, en simplifiant quelque peu, le projet prévoit qu'il n'y aura plus que des zones à bâtir et des zones de non bâtir. De même le projet supprime la distinction entre plan général d'affectation (PGA), plan partiel d'affectation (PPA) et plan de quartier (PQ), pour ne conserver que le plan d'affectation communal qui s'appliquera à tout ou partie du territoire communal.

En ce qui concerne plus particulièrement le « bonus » de l'article 3.6 du RPGA, dont la base légale est actuellement l'article 47 LATC, l'exposé des motifs du projet relève ce qui suit : « *Il (= le projet) simplifie enfin la liste de ce que peut ou doit contenir le plan d'affectation (l'actuel art. 47 LATC) en se limitant au contenu minimal et en réservant la possibilité pour la commune de prévoir d'autres limitations du droit de propriété. De l'avis unanime des experts qui ont travaillé sur ce projet, avis que partage le Conseil d'Etat, la liste actuelle n'est pas nécessaire.* ».

L'article 23 du projet qui remplacerait l'article 47 LATC a la teneur suivante :

¹ *Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :*

- a. à l'affectation du sol ;*
- b. au degré de sensibilité au bruit ;*
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.*

² *Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal ou les législations spéciales.*

³ *Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.*

Les initiants constatent tout d'abord que l'article 23 du projet ne concerne que des mesures d'aménagement et non pas des mesures relatives à la construction, c'est-à-dire au mode de construction. La révision envisagée ne concerne effectivement que l'Aménagement du Territoire (AT) à l'exclusion de la Construction (C). Or, le « bonus » de l'article 3.6. RPGA est incontestablement lié à la construction et pas du tout à l'aménagement du territoire.

Si le projet entre en vigueur, l'article 47 LATC, dans sa teneur actuelle, n'existera plus. Par conséquent, l'article 3.6 RPGA n'ayant plus de base légale, il devra être modifié. C'est dire que de toute façon les jours de l'article 3.6 RPGA sont comptés. Si le Conseil communal accepte de supprimer la possibilité d'accorder le « bonus » de 10%, les initiants souhaitent très vivement que ce « bonus » ne réapparaisse pas dans les modifications du RPGA qui interviendront forcément une fois que la modification de la LATC sera entrée en vigueur.

Pour toutes les raisons qui précèdent, les initiants souhaitent que l'article 3.6, 3^{ème} possibilité, soit supprimé du RPGA.

CONCLUSIONS

Les initiants, conformément à l'article 61 alinéa 1 RCC, ont communiqué leur proposition d'initiative, jugée intéressante par le Comité de l'ASSE, à Madame la Présidente du Conseil communal. Elle a également été transmise à la Municipalité et à tous les membres du Conseil Communal.

Cette proposition a pour objectif la suppression dans l'article 3.6 RPGA de la possibilité pour la Municipalité d'admettre ou d'attribuer une capacité constructive supérieure de 10% au plus à celle qui est fixée par les règles particulières pour « *apporter sa contribution aux économies d'énergie et au développement durable* » (art. 3.6, 3^{ème} possibilité, RPGA). Les initiants proposent donc ce qui suit :

l'abrogation à l'article 3.6 RPGA de la 3^{ème} possibilité mentionnée ci-dessus.

Ils considèrent que leur initiative est recevable et s'en remettent sur ce point, après délibération, au vote immédiat du Conseil, conformément à l'article 62 alinéa 1 RCC.

Ils proposent, si le Conseil communal estime que l'initiative est recevable, de « *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.* » (art. 62 al. 2 RCC, seconde possibilité). Si tel était le cas, il s'ensuivrait l'obligation pour la Municipalité de répondre par « *un préavis sur le projet de règlement [...] proposé* » (art. 62 al. 5 litt. c RCC).

Saint-Sulpice, le 3 mai 2017.

Les initiants, membres du Conseil communal :



Annamaria Leonardi



David-André Knüsel



Pierre del Boca